BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Émissions de 7 500 000 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 17 euros de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique
pour un montant maximum d'émissions de 127 500 000 euros
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 BORDEAUX Cedex

PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPERATIVES

(En application de l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose du présent document ainsi que des documents incorporés par référence, à savoir :

- le rapport annuel de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique sur l'exercice 2024 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 9 mai 2025 et mis en ligne sur le site internet de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique (www.banquepopulaire.fr/bpaca/),

- le rapport annuel de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique sur l'exercice 2025 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mai 2026 et mis en ligne sur le site internet de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique (www.banquepopulaire.fr/bpaca/),

- le document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2025 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19 mars 2026 sous le n° D.26-0115 ainsi que le premier amendement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 11 mai 2026 sous le n° D.26-0115-A01.

La Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique recommande à l'investisseur de consulter attentivement le chapitre II du Prospectus relatif aux facteurs de risque.

Approbation de l'Autorité des marchés financiers

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

En application de l'article L.512-1 du Code monétaire et financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 26-192 en date du 12 juin 2026 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique. Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique (www.banquepopulaire.fr/bpaca/).

SOMMAIRE

I - Résumé 4

1.1. Informations générales concernant le Groupe BPCE et la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique 4

1.2. Caractéristiques essentielles des parts sociales et des conditions générales de l'offre 6

1.3. Principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales et principaux risques attachés à la souscription de parts sociales 8

II - Facteurs de risques 9

2.1. Facteurs de risques relatifs au Groupe BPCE 9

2.2. Facteurs de risques relatifs à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique 9

2.3. Facteurs de risques relatifs aux parts sociales et à leur souscription 9

III - Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus 12

3.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus 12

3.2. Attestation du responsable 12

IV - Caractéristiques des émissions de parts sociales 13

4.1. Autorisation 13

4.2. Cadre Juridique 13

4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre 13

4.4. But des émissions 13

4.5. Prix et montant de la souscription 13

4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit des émissions 14

4.7. Période de souscription 14

4.8. Droit préférentiel de souscription 14

4.9. Etablissement domiciliataire 14

4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles 14

V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises 14

5.1. Forme 14

5.2. Droits attachés politiques et financiers 14

5.3. Frais 15

5.4. Négociabilité 15

5.5. Régime fiscal des parts sociales 16

5.6. Remboursement des parts sociales par la Banque Populaire 17

5.7. Éligibilité au PEA classique 17

5.8. Éligibilité au PEE 17

5.9. Tribunaux compétents en cas de litige 18

VI - Renseignements généraux relatifs aux Banques Populaires 18

6.1. Forme juridique 18

***6.2. Objet social** 18*

***6.3. Exercice social** 18*

6.4. Durée de vie 18

6.5. Caractéristiques du capital social 18

6.6. Organisation et fonctionnement 19

6.7. Contrôleurs légaux des comptes 21

6.8. Entrée et sortie du sociétariat *22*
6.9. Droits et responsabilité des sociétaires *22*
VII - Renseignements généraux relatifs à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique **22**
7.1. Forme juridique *22*
7.2. Objet social *22*
7.3. Durée de vie *23*
7.4. Exercice social *23*
7.5. Capital social *23*
7.6. Rapport annuel 2025 de la BP ACA *23*
7.7. Rapport annuel 2024 de la BP ACA *23*
7.8. Informations financières clés *23*
7.9. Principales réglementations prudentielles et de résolution applicables à la BP ACA et au Groupe BPCE *25*
7.10. Contrôleurs légaux de la BP *25*
7.11. Composition des organes d'administration et de direction *26*
7.12. Procédures de contrôle interne *27*
7.13. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours *27*
7.14. Evènements récents significatifs *27*
VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA **27**
IX - Informations complémentaires **28**
9.1. Documents accessibles au public *28*
X - Informations incorporées par référence **28**
10.1. Documents incorporés par référence *28*
10.2. Table de concordance *29*

I - Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les parts sociales.

1.1. Informations générales concernant le Groupe BPCE et la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique

1.1.1. Description du Groupe BPCE

Le Groupe BPCE a été créé en 2009 par le rapprochement de deux grands acteurs bancaires coopératifs, le groupe Banque Populaire et le groupe Caisse d'Epargne, autour d'un unique organe central, BPCE.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des Banques Populaires et au développement de leurs activités. La Fédération Nationale des Banques Populaires, instance de réflexion et de représentation du réseau des Banques Populaires et de ses sociétaires, a été constituée selon les modalités prévues par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

BPCE, organe central
Organe central au sens du code monétaire et financier, et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constitué sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu, au 31 décembre 2025, à hauteur de 50 % par les Caisses d'Épargne et de 50 % par les Banques Populaires, ces établissements représentant les principaux affiliés à BPCE en sa qualité d'organe central.

BPCE, en sa qualité d'organe central est en charge d'une mission légale d'ordre public consistant à garantir la solvabilité et la liquidité de chacun de ses affiliés, comme du Groupe BPCE dans son ensemble. Au titre des mesures qu'un organe central peut prendre à cette fin, BPCE a notamment instauré un mécanisme de solidarité interne au Groupe auquel l'ensemble des affiliés participent. Par ailleurs, BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation de ses affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

BPCE assure notamment la centralisation des excédents de ressources des Banques Populaires et la réalisation de toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. BPCE offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe. BPCE détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.
En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. BPCE détient et gère les participations dans ses filiales.

1.1.2. Présentation de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique

La Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique (ou la « **BP ACA** ») dont le siège social est situé 10 quai des Queyries 33072 BORDEAUX Cedex, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative.

Elle a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires et avec les tiers. Elle est agréée en qualité d'établissement de crédit.

Le capital de la banque est variable. Il est exclusivement composé de parts sociales, toutes d'une valeur nominale de 17 euros, entièrement libérées.

Au 31 décembre 2025, le capital social de la BP ACA est fixé à la somme de 813 329 113 €. Il est divisé en 47 842 889 parts sociales de 17 euros, entièrement libérées.

- ***Informations financières clés de la BP ACA (au 31 décembre 2025), issus du rapport annuel 2025*** (total de bilan, capitaux propres, PNB, RBE, RNPG, ratio de solvabilité[x]) - IFRS

Agrégat (en milliers €)	2025	2024	Variation (en %)
Total de bilan	27 453 917	27 142 286	1,15%
Capitaux Propres	2 295 972	2 132 660	7,66%
Produit Net Bancaire	472 444	426 562	10,76%
Résultat Brut d'Exploitation	204 434	164 163	24,53%
Résultat Net (part du Groupe)	98 809	90 738	8,90%
Ratio de Solvabilité[x]	21,37%	18,21%	+3,16 point de pourcentage

[x] : tel qu'issu des règles prudentielles de Bâle 3 au 31/12/2025 (données IFRS sur base consolidée)

Fonds propres « Common Equity Tier One » (*en Milliers €*)		
31/12/2024	30/06/2025	31/12/2025
1 415 265	1 463 684	1 507 606

- ***Facteurs de risques de la BP ACA***

La Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, assume des risques intrinsèquement liés à ses métiers de banque de détail.

Du fait de son modèle d'affaires, la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique assume les risques suivants :

- le risque de crédit (risque encouru en cas de défaillance d'un débiteur ou d'une contrepartie) et de contrepartie (risque que la contrepartie d'une opération fasse défaut avant le règlement définitif de l'ensemble des flux de trésorerie liés à l'opération) induit par son activité prépondérante de crédit aux particuliers, aux professionnels et aux Corporates y compris en financement de projet ou encore aux entités du secteur public ;
- le risque de taux structurel (impact négatif sur les actifs ou passifs de l'établissement résultant d'une variation de taux d'intérêt) notamment lié à son activité d'intermédiation et de transformation en lien fort avec son activité de crédits immobiliers à taux fixes et aux ressources réglementées ;
- le risque de liquidité (risque pour l'établissement de ne pas pouvoir faire face à ses besoins de trésorerie ou à ses besoins de collatéral à un moment où ils sont dus et à un coût raisonnable) ;
- les risques non financiers tels que les risques de non-conformité, de fraude, de sécurité des systèmes d'information, les risques de conduite (conduct risk), les risques juridiques ainsi que d'autres risques opérationnels (selon la réglementation, risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique. Le risque opérationnel inclut notamment les risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact, les risques de fraude interne et externe définis par la réglementation, et les risques liés au modèle) ;
- les risques de marché (risque pouvant engendrer une perte financière due à des mouvements de paramètre de marchés), notamment sur le portefeuille d'investissement avec la prise de participations directe ou indirecte dans des entreprises clientes au titre du « private equity », ainsi que des portefeuilles d'investissement qui ne relèvent ni des activités commerciales de la banque, ni de ses besoins d'exploitation, ni de la réserve de liquidité, comme le portefeuille d'actifs immobiliers hors exploitation ;
- les risques stratégiques, d'activités et d'écosystème comprenant le risque de solvabilité (risque d'incapacité de l'établissement à faire face à ses engagements à long terme et/ou à assurer la continuité des activités ordinaires dans le futur) et le risque ESG qui comprennent les risques climatiques, (vulnérabilité directe ou indirecte via les actifs/passifs détenus, des activités bancaires aux risques liés au climat et à l'environnement), incluant les risques physiques (aléas climatiques, pollution, perte de biodiversité, etc.) et de transition (et les risques liés à la transition (réglementaire, technologique, attente des clients).

En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'établissement, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés et l'organe central du Groupe BPCE, au risque de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution de l'ensemble du Groupe BPCE. L'organe central étant tenu légalement de garantir la liquidité et la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe, il mobilisera si besoin, jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés, pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe. La Banque Populaire pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliés (par exemple, une autre Banque Populaire ou une Caisse d'Epargne et de Prévoyance). Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire.

Enfin, la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est exposée au risque de réputation. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services, une gestion inadéquate des conflits d'intérêts potentiels, des exigences légales et réglementaires, des sujets d'éthique, des lois en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, des exigences de sanctions économiques, des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux ventes et aux transactions, pourraient entacher la réputation de la Banque Populaire. Pourraient également nuire à sa réputation tout comportement inapproprié d'un salarié, ou toute fraude, détournement de fonds ou autre malversation commise par des acteurs du secteur financier en général auxquels la Banque Populaire est exposée ou toute décision de justice ou action réglementaire à l'issue potentiellement défavorable.

La Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique concentre sur des périmètres spécifiques les risques suivants :
- risque lié aux activités d'assurance (risque de perte lié aux engagements d'assurance et aux garanties qu'ils couvrent) ;
- risque de titrisation (risque induit par les opérations de titrisation dans lesquelles l'entreprise assujettie intervient en qualité d'investisseur, d'initiateur ou de sponsor, y compris les risques survenant en liaison avec les structures ou des produits complexes).

La Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique s'interdit de s'engager sur des activités qu'elle ne maîtrise pas ou de trading pour compte propre.
Les activités aux profils de risque et rentabilité élevés sont strictement encadrées. La Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique a vocation à fonctionner au plus haut niveau d'éthique, de conduite et selon les meilleurs standards d'exécution et de sécurité des opérations.

Le modèle d'affaires de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique correspond à un modèle de Bancassureur doté d'une forte composante de banque de détail. La Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique se focalise sur les risques structurants de son modèle d'affaires de bancassureur, étant essentiellement une banque de détail en France, tout en intégrant d'autres métiers nécessaires à l'ensemble des clients sur lesquels elle intervient.
La Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est fondamentalement un bancassureur, disposant d'une forte composante de banque de détail sur notre sur notre région de la Nouvelle Aquitaine, présente sur les segments de clientèle des particuliers, professionnels, entreprises et très grandes entreprises de la région, essentiellement.
Certaines activités (notamment services financiers spécialisés, banque de grande clientèle, gestion d'actifs, assurance) sont logées au niveau du Groupe dans des filiales spécialisées, et interviennent, au profit de ses clients, pour trois raisons principales : bénéficier d'un effet d'échelle, faciliter la maîtrise globale de ces activités et des risques associés et couvrir les activités dont le périmètre national ou international dépasse le périmètre de la BP ACA.

1.1.3. Informations sur les Banques Populaires

Le réseau des banques populaires comprend les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital, qui est variable, est exclusivement constitué de parts sociales.

Le montant maximum du capital social (ou « **Capital maximum autorisé** ») dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse, ainsi que ses modalités d'augmentation (par apport en nature ou par incorporation de réserves) sont fixés, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire. La notion de Capital maximum autorisé s'entend d'un montant « net » de capital atteint compte tenu des souscriptions et des remboursements agréés par le conseil d'administration.

Le capital effectif est la résultante (i) de l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Banque Populaire par le conseil d'administration, et de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires, notamment dans le cadre de l'option pour le paiement de l'intérêt en parts sociales décidée par l'assemblée générale prévue à l'article 41 des statuts de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique ou d'opérations commerciales de réinvestissement de l'intérêt en parts sociales perçu *minoré* (ii) des remboursements de parts sociales agréés par le conseil d'administration.

1.2. Caractéristiques essentielles des parts sociales et des conditions générales de l'offre

1.2.1. Forme des parts sociales

Les parts sociales émises par la Banque Populaire sont des parts de sociétaires au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Banque Populaire.

Les parts sociales sont émises dans le cadre de la législation française, en euros et sous la forme nominative. La propriété de ces parts est établie par inscription en compte ou sur un registre spécial tenu par la Banque Populaire pour le compte des sociétaires. Les parts sociales de la Banque Populaire ne peuvent être détenues que sur des comptes ouverts à la Banque Populaire.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

1.2.2. Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par la Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

1.2.3. Modalités de l'opération

Le présent Prospectus permet l'offre au public de parts sociales de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique (« **l'Offre au public** ») sur une période d'un an à compter de la date du présent Prospectus.

Les émissions prévues sont d'un montant brut maximum de 127 500 000 € représentant 7 500 000 parts sociales (le « **Plafond d'émissions pour l'Offre au public)** sur une période de souscription s'étendant du 12 juin 2026 au 12 juin 2027*,* cette durée étant indicative.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale fixe de 17 €.

Leur cession ou leur rachat ne peut pas s'effectuer à une autre valeur que la valeur nominale au jour du remboursement.

Plancher et plafond de détention

Depuis le conseil d'administration du 25 avril 2023, le montant minimum est celui correspondant à la souscription de 5 parts sociales. Ce montant minimum ne s'applique qu'aux primo-souscriptions postérieures à cette date.

Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu a été fixé à 1 000 parts sociales pour un sociétaire personne physique et pour un sociétaire personne morale.

Toutefois, des sociétaires peuvent se trouver détenteurs d'un nombre de parts supérieur au maximum ci-dessus précisé, dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée ;
- à la suite de fusions de sociétés ;
- à la suite d'une opération sur titres organisée et initiée par la Banque Populaire (option pour le paiement de l'intérêt en parts sociales décidée par l'assemblée générale ou opération commerciale de réinvestissement de l'intérêt aux parts sociales perçu) ;
- en cas d'attribution de parts sociales gratuites consécutives à une incorporation de réserves ;
- lorsqu'un sociétaire effectue le même jour et pour le même nombre de titres, une vente de parts sociales suivie d'une souscription de parts sociales au sein d'un Plan d'Epargne en Actions.

Enfin, pour les sociétaires personnes physiques, la direction générale de la Banque Populaire pourra de manière exceptionnelle déroger, au cas par cas, au plafond de détention maximum par sociétaire (ou son équivalent en nombre de parts) et devra en informer le conseil d'administration.

Frais
Les parts sociales ne sont soumises à aucun frais, quel que soit le cadre d'investissement : pas de commission de souscription, pas de frais de rachat, ni de droit de garde.

1.2.4. Conditions auxquelles l'offre est soumise

Toute personne physique ou morale peut être admise comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services des banques populaires, à condition d'avoir été agréée par le conseil d'administration et d'avoir été reconnu digne de crédit. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Le montant total brut maximum du produit des émissions dans le cadre du présent prospectus est estimé à 127 500 000 € (7 500 000 parts émises à 17 €).

Les charges relatives à l'opération seraient de 25 500 € environ, représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Dans le cadre de l'opération commerciale de réinvestissement de l'intérêt aux parts sociales perçu en nouvelles parts ou de l'option pour le paiement de l'intérêt en parts sociales décidée par l'assemblée générale prévue à l'article 41 des statuts de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, la souscription de nouvelles parts sociales par les sociétaires est constatée par un bulletin de réinvestissement dans le 1er cas et d'un bulletin d'option dans le 2nd cas.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le conseil d'administration. L'agrément est réputé acquis à défaut de refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.
Aucune souscription ne peut être reçue par le Président du conseil d'administration, ou son délégataire, si elle a pour effet de porter le capital souscrit à un montant supérieur au capital autorisé.

1.3. Principaux droits politiques et financiers attachés aux parts sociales et principaux risques attachés à la souscription de parts sociales

	Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales	**Principaux risques attachés à la souscription de parts sociales**
Droit de vote	Le droit de vote est proportionnel au nombre de parts détenu.	Aux assemblées, un sociétaire ne peut détenir par lui-même ou par mandataire plus de 0,25% du nombre total de droit de vote attaché aux parts de la banque (art. L.512-5 CMF et statuts de la Banque Populaire).
Rendement	Rémunération sous forme d'un intérêt décidé annuellement par l'assemblée générale, dont le montant est proportionnel au nombre de mois calendaires entiers de possession des parts.	Rémunération plafonnée au taux moyen de rendement des obligations du secteur privé (TMO) majoré de deux points. La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de 3 années civiles précédant la date de l'assemblée générale. La décision de verser un intérêt relève du pouvoir souverain de l'assemblée. Cette dernière peut décider de ne verser aucun intérêt La date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes (par exemple, dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19, en 2020, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020).
Remboursement	Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient.	Le remboursement est conditionné par : - l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. - le fait de ne pas entrainer une réduction du capital soit au-dessous des ¾ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la banque, soit au-dessous du capital minimum auquel la banque est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit. - l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne dès lors que le montant net des remboursements cumulés sur 12 mois, de juillet à juin, dépasse 2% du dernier montant de Common Equity Tiers One publié par la Banque Populaire . - l'absence de droit sur l'actif net (principe coopératif).
Capital / Responsabilité	Les parts sociales ont une valeur nominale fixe de 17 euros. Responsabilité limitée au capital investi	Les parts sociales sont représentatives du capital, ce qui signifie qu'en cas de pertes l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale (risque de perte en capital). Elles ne constituent pas un placement à court terme. Le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés et l'organe central du Groupe BPCE, au risque de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution de l'ensemble du Groupe BPCE. Les sociétaires restent tenus pendant 5 ans de toutes les obligations existant au moment de leur sortie du capital conformément aux dispositions de l'article L.231-6 du code de commerce. Les parts sociales ne sont ni éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs prévu à l'article L.322-1 du Code Monétaire et Financer, ni au mécanisme de garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.
Liquidité	Les parts sociales n'étant pas cotées, elles ne sont pas soumises aux aléas de la Bourse.	Eu égard à la variabilité du capital, la liquidité des parts est subordonnée à l'existence d'une demande formulée auprès du conseil d'administration. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant ainsi être faible ou nulle.

II - Facteurs de risques

Les entités locales émettrices considèrent que les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à la souscription de parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision de souscription, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

2.1. Facteurs de risques relatifs au Groupe BPCE

S'agissant des facteurs de risques du Groupe BPCE, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.26-0115 (Chapitre 7 « *Facteurs et Gestion des risques* »), préalablement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporé par référence au présent prospectus, publié sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponible sans frais à son siège social.

2.2. Facteurs de risques relatifs à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique

S'agissant des facteurs de risques de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le rapport annuel 2025 (Chapitre 2.7 « *Gestion des risques* »), déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique (www.banquepopulaire.fr/bpaca/).

2.3. Facteurs de risques relatifs aux parts sociales et à leur souscription

2.3.1. Liquidité

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse, mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande, **aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant ainsi être faible ou nulle**.

2.3.2. Droit à remboursement

Le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts sociales ont été agréés par le conseil.

Le remboursement des parts sociales est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des ¾ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du capital minimum auquel la Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen N°241/2014, les remboursements de parts sociales de la Banque Populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité comme tous les ans auprès de la BCE l'autorisation préalable de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année. A la date de la présente approbation, l'autorisation en vigueur a été délivrée par la BCE le 28 mai 2025 pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026. Par ailleurs, une nouvelle autorisation a été délivrée par la BCE le 10 mars 2026 pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

2.3.3 Risque de défaut

La banque bénéficie, en qualité d'affilié à BPCE, l'organe central du Groupe BPCE, de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe BPCE. **Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE et l'organe central lui-même**. Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité contraignant l'organe central avec une obligation de résultat à garantir la liquidité et la solvabilité d'affiliés en difficulté, et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe, en mobilisant si besoin, jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres de tous les affiliés pour restaurer la situation financière d'un ou plusieurs, voire de l'ensemble des affiliés du Groupe. La Banque Populaire pourrait ainsi avoir à supporter des pertes du fait de la défaillance d'autres affiliés (par exemple, une autre Banque Populaire ou une Caisse d'Epargne et de Prévoyance). Cette situation pourrait conduire à une perte en capital partielle ou totale pour le sociétaire.

En raison de cette solidarité légale, pleine et entière, et dans le cas extrême d'une liquidation ou de la mise en œuvre de mesures de résolution, un ou plusieurs affiliés ne sauraient se retrouver en liquidation judiciaire, ou être concernés par des mesures de résolution au sens de la directive pour le redressement et la résolution des établissements de crédit N° 2014/59 UE modifiée par la directive de l'UE n°2019/879 (« BRRD »), sans que l'ensemble des affiliés le soit également. Conformément aux articles L. 613-29 et L. 613-55-5 du Code monétaire et financier, les procédures, respectivement, de liquidation judiciaire et les mesures de résolution sont dès lors mises en œuvre de façon coordonnée à l'égard de l'organe central et de l'ensemble de ses affiliés.

En cas de liquidation judiciaire ou de mise en œuvre de mesures de résolution portant nécessairement sur l'ensemble des affiliés du Groupe, les créanciers externes, de même rang ou jouissant de droits identiques, de tous les affiliés seraient traités, proportionnellement à leur créance, dans l'ordre de la hiérarchie des créanciers de manière égale, et ce, indifféremment de leur rattachement à une entité affiliée particulière.

Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la Banque Populaire en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation Groupe ou de la mise en œuvre de mesure de résolution, ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité qui lie financièrement à l'ensemble des établissements affiliés à l'organe central du Groupe BPCE et l'organe central lui-même.

Les parts sociales ne sont ni éligibles au mécanisme de garantie des investisseurs, prévu à l'article L. 332-1 du Code monétaire et financier, ni au mécanisme de garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code. L'investisseur doit donc avoir conscience que dans les cas évoqués, tout ou partie des fonds investis en parts sociales risque de ne pas être remboursé.

2.3.4. Risque en capital

Les parts sociales étant représentatives du capital, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital**.

2.3.5. Rendement

La détention de parts sociales donne droit à un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la Banque Populaire dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (Le plafonnement des gains, article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales est voté chaque année par l'assemblée générale et intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de n'accorder aucun intérêt au titre de l'exercice considéré.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.

La date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes.

Il convient de noter que, dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19, en 2020, l'intérêt aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020.

2.3.6. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales, quelle que soit leur catégorie, ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation ainsi que du remboursement du capital est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des Banques Populaires.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

2.3.7. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à la Banque Centrale Européenne (« BCE ») en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté

après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital, sera attribué au fonds de garantie mutuelle.

Le sociétaire ne pourrait en effet pas prétendre au versement de l'excédent d'actif dégagé lors des opérations de dissolution au prorata des parts détenues.

Cette règle de dévolution est le corollaire du principe coopératif selon lequel le sociétaire d'une coopérative n'a pas de droit sur les réserves et provisions constituées et ne peut donc prétendre en matière de remboursement qu'à la valeur nominale de ses parts. Le non-respect de ce principe coopératif est constitutif d'un délit pénal (article 26 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

2.3.8. Modifications législatives et réglementaires

Les modalités et informations relatives aux parts sociales décrites dans le présent prospectus sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date du présent prospectus. **Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus**.

2.3.9. Fiscalité

Les souscripteurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les souscripteurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

III - Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus

3.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

Sylvie GARCELON, Directrice Générale de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique,

3.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Date : 12 juin 2026

Sylvie GARCELON,
Directrice Générale

IV - Caractéristiques des émissions de parts sociales

4.1. Autorisation

En application de l'article 8.3 des statuts de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, le conseil d'administration est compétent pour fixer l'enveloppe annuelle d'émission de parts sociales dans le cadre du dépôt du prospectus AMF, dans les limites minimales et maximales visées au 8.1 et au 8.2, à savoir entre 618 445 992 euros et 1 200 000 000 euros.

Le conseil d'administration de la Banque Populaire a décidé, dans sa séance du 21 avril 2026 de procéder au cours de la période d'un an à compter de la date du Prospectus à des émissions par placement direct dans le public de, au plus, 7 500 000 parts sociales nouvelles de 17 € de valeur nominale, soit un montant maximum brut prévisible d'émission de 127 500 000 euros (« **Plafond d'émission pour l'Offre au public** »).

Ces parts sociales seront émises en continu, corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

4.2. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires d'une Banque Populaire, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la Banque Populaire une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier.

4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre

Toute personne physique ou morale, peut être admise comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Banque Populaire, à condition d'avoir été agréée par le conseil d'administration et d'avoir été reconnue digne de crédit. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

4.4. But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par la Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients, d'accompagner le développement des Banques Populaires et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

4.5. Prix et montant de la souscription

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 17 € par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 10 des statuts.

Plancher et plafond de détention

Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu a été fixé à 1 000 parts sociales pour un sociétaire personne physique et pour un sociétaire personne morale.

Toutefois, des sociétaires peuvent se trouver détenteurs d'un nombre de parts supérieur au maximum ci-dessus précisé, dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée ;
- à la suite de fusions de sociétés ;
- à la suite d'une opération sur titres organisée et initiée par la Banque Populaire (option pour le paiement de l'intérêt en parts sociales décidée par l'assemblée générale ou opération commerciale de réinvestissement de l'intérêt aux parts sociales perçu) ;
- en cas d'attribution de parts sociales gratuites consécutives à une incorporation de réserves ;
- lorsqu'un sociétaire effectue le même jour et pour le même nombre de titres, une vente de parts sociales suivie d'une souscription de parts sociales au sein d'un Plan d'Epargne en Actions.

Enfin, pour les sociétaires personnes physiques, la Direction Générale de la Banque Populaire pourra de manière exceptionnelle déroger, au cas par cas, au plafond de détention maximum par sociétaire (ou son équivalent en nombre de parts) et devra en informer le conseil d'administration.

4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit des émissions

Les émissions prévues sont d'un montant brut estimé de 127 500 000 € représentant 7 500 000 parts sociales, toutes catégories confondues, émises à leur valeur nominale, soit actuellement 17 € par part sociale sur une durée estimée de 12 mois à compter de la date du présent Prospectus.

Les charges relatives à l'opération seraient de 25 500 € environ, représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

A titre indicatif, le montant brut des émissions de parts sociales de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique au cours de l'exercice 2025 s'élève à 101 374 009 euros.

4.7. Période de souscription

La période de souscription-s'étend du 12 juin 2026 au 12 juin 2027, cette durée étant indicative.

4.8. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

4.9. Etablissement domiciliataire

Les souscriptions peuvent être reçues aux guichets des agences de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique ainsi que par le biais d'une vente à distance mettant en œuvre un moyen de télécommunication (téléphone ou internet), avec contractualisation de l'accord ou, alternativement, selon les modalités décrites au point 1.2.4 (via le bulletin d'option ou le bulletin de réinvestissement).

4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions peuvent être matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription comportant notamment le nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur ou, alternativement, selon toutes modalités décrites au point 1.2.4 (via le bulletin d'option ou le bulletin de réinvestissement).

Ce bulletin est soit mis à la disposition des personnes intéressées, sous format papier dans toutes les agences de la Banque Populaire, soit adressé au client dans le cadre d'une vente à distance avec signature électronique. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur en format original ou en format PDF, dans le cadre d'une souscription avec signature électronique.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises

5.1. Forme

Les parts sociales des banques populaires sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de chaque Banque Populaire.

- Elles sont nominatives et sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.
- Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.

5.2. Droits attachés politiques et financiers

5.2.1 Droit de vote

La détention de parts sociales, quelle que soit leur catégorie, donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts possédé.

En application de l'article L. 512-5 du Code monétaire et financier et des statuts de Banque Populaire, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient

directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux parts qu'un sociétaire détient, à titre personnel, aux parts qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et aux parts assimilées aux parts possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

5.2.2 Rémunération

La détention de parts sociales, quelle que soit leur catégorie, donne droit à un intérêt fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la Banque Populaire dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (le plafonnement des gains, article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

La date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales pourraient être impactés par une recommandation des autorités françaises ou européennes.

A titre indicatif, et sans préjuger des rémunérations futures qui seront décidées par l'assemblée générale annuelle de la Banque Populaire, le taux d'intérêt hors fiscalité et prélèvements sociaux applicable au cadre d'investissement (cf. paragraphe 5.5 régime fiscal des parts sociales) versé aux parts sociales détenues par les sociétaires en 2026 (au titre de l'exercice de 2025) est de 2,20 % brut. En 2025, il était de 2,50 % brut ; en 2024, il était de 2,90 % brut.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois calendaires entiers de possession des parts. Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie de l'intérêt mis en distribution, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en parts sociales.

Dans ce cadre, l'assemblée générale de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique pourrait décider du paiement de l'intérêt en nouvelles parts sociales et proposer aux sociétaires qui le souhaitent d'opter pour le paiement de l'intérêt en numéraire et inversement.

Les parts forment le gage de la Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Banque Populaire.

5.3. Frais

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par la Banque Populaire.

5.4. Négociabilité

Les parts sociales ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte. En pratique, les banques populaires ne proposent que le remboursement pur et simple des parts au sociétaire sortant.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 32 du règlement européen N°241/2014, les remboursements de parts sociales de la Banque Populaire sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (« BCE ») dès lors que leur montant dépasse à tout moment le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014. Comme le permet ce même article 32, les Banques Populaires ont sollicité comme tous les ans auprès de la BCE l'autorisation préalable de pouvoir, si nécessaire, réduire le montant de leurs instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (par remboursement de parts sociales), dans la limite de 2% de leurs fonds propres de base de catégorie 1. Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an à compter du mois de juillet de chaque année.
A la date de la présente approbation, l'autorisation en vigueur a été délivrée par la BCE le 28 mai 2025 pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026. Par ailleurs, une nouvelle autorisation a été délivrée par la BCE le 10 mars 2026 pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

5.4.1. Remboursement

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le remboursement à la Société.

Pour demander le remboursement, il suffit de remplir un bulletin de demande de remboursement dont un exemplaire daté et signé lui est remis.

En cas de démission, le remboursement des parts, quelle que soit leur catégorie, est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

5.4.2. Cas dérogatoire spécifique aux Plan Epargne Entreprise (PEE) et Plan Epargne Actions (PEA)

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne Entreprise (PEE) ou d'un Plan Epargne Actions (PEA) par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable aux Plans concernés.

5.5. Régime fiscal des parts sociales

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur au 1er janvier 2026. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les personnes domiciliées fiscalement hors de France doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

5.5.1. Personnes morales établies fiscalement en France

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (IS), les revenus de parts sociales encaissés sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable à l'IS dans les conditions de droit commun.

Pour les organismes sans but lucratif non soumis à l'IS dans les conditions de droit commun, les revenus des parts sociales sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%, au titre de l'année de leur perception.

5.5.2. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

Les revenus des parts sociales sont soumis au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option expresse et irrévocable, formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement de 40%. L'option pour le barème progressif est globale et s'applique à l'ensemble des revenus ou gains perçus par tous les membres du foyer fiscal, soumis en principe à une imposition au « taux forfaitaire unique ».

Lors du versement, ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8% sur leur montant brut.
Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute, l'année suivante, sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable.

Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à l'établissement payeur des revenus, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des revenus est inférieur à un seuil fixé par la loi (au 1er janvier 2026) à :

- 50 000 euros pour un célibataire, veuf ou divorcé,
- 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune.

Cette attestation doit être produite chaque année, au plus tard, le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des revenus.

Les revenus des parts sociales supportent également les prélèvements sociaux, au taux global de 18,6% au 1er janvier 2026 opérés à la source par l'établissement payeur, à savoir :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 10,6%, dont 6,8% sont déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son versement uniquement lorsque le contribuable opte pour l'imposition des revenus au barème progressif ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement fiscal de solidarité de 7,5%.

5.5.3. Personnes domiciliées ou établies fiscalement hors de France

Les revenus des parts sociales sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les revenus des parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 12,8% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est une personne physique ;
- 25% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est une personne morale ;
- 15% lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ;
- 75% pour les revenus payés dans un Etat ou territoire non coopératif.

La clause "dividendes" des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires, peut prévoir la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source.

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.
Le sociétaire est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente, avant la mise en paiement des revenus, une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur si celui-ci applique cette procédure.

5.6. Remboursement des parts sociales par la Banque Populaire

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale. Aucun gain n'est donc constaté à l'occasion du rachat des parts sociales**.**

5.7. Éligibilité au PEA classique

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) classique prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du Code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes, plus-values de cession et autres produits que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clôturé et, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %.

Ce taux est majoré des prélèvements sociaux en vigueur.

Les parts sociales ne sont en revanche pas éligibles au PEA-PME visé aux articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du Code monétaire et financier.

5.8. Éligibilité au PEE

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) prévu aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail.

Les produits et gains générés dans le cadre de cet investissement suivent le régime fiscal et social des Plans d'Epargne d'Entreprise.

5.9. Tribunaux compétents en cas de litige

En cas de contestation, le souscripteur peut s'adresser à l'agence de sa Banque Populaire et, en cas de difficultés, saisir le Service en charge des réclamations de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique (10 quai des Queyries – 33072 BORDEAUX Cedex – Site Internet : www.banquepopulaire.fr/bpaca/). A défaut de solution ou en l'absence de réponse dans les délais prescrits, le souscripteur personne physique a la faculté de saisir le Médiateur de l'AMF (Médiateur de l'AMF, Autorité des Marchés Financiers – 17 Place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02 – Site internet : https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur).

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Banque Populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Banque Populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du domicile du défendeur.

Le délai de prescription applicable est de 5 ans conformément à la réglementation en vigueur.

VI - Renseignements généraux relatifs aux Banques Populaires

6.1. Forme juridique

Les Banques Populaires sont des sociétés anonymes coopératives de Banque Populaire régies par les articles L.512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du Code de commerce, le chapitre Ier du titre I du livre V du Code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par leurs statuts.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de BPCE, organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires.

Les banques populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par la Banque Centrale Européenne (« BCE »), en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code monétaire et financier.

6.2. Objet social

Les Banques Populaires sont des établissements de crédit et à ce titre, réalisent :

- toute opération de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaire ou non. Elles apportent leur concours à leur clientèle de particuliers, participent à la réalisation de toute opération garantie par les Sociétés de Caution Mutuelle, attribuent aux titulaires de comptes ou plans d'épargne logement, tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers et reçoivent des dépôts de toute personne ou société ;

- toute opération connexe visée à l'article L.311-2 du Code monétaire et financier. Elles peuvent fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité ainsi que toute opération de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance. Elles peuvent également effectuer, pour le compte de tiers, toutes transactions immobilières et mobilières dans le cadre de leurs activités d'intermédiaire ou d'entremise, de conseil en gestion de patrimoine et conseil en investissement ;

- tout investissement immobilier ou mobilier. Elles peuvent souscrire ou acquérir pour elles-mêmes tout titre de placement, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tout groupement ou association et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

6.3. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

6.4. Durée de vie

La durée de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique expirera le 31 décembre 2055, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

6.5. Caractéristiques du capital social

Le capital des banques populaires est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le montant maximum du capital social (ou « **Capital maximum autorisé** ») dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse, ainsi que ses modalités d'augmentation (par apport en nature ou par incorporation de réserves) sont fixés, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire. La notion de Capital maximum autorisé s'entend d'un montant « net » de capital atteint compte tenu des souscriptions et des remboursements agréés par le conseil d'administration.

Le capital effectif est la résultante (i) de l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le conseil d'administration ou de la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration *minoré* (ii) des remboursements de parts sociales agréés par le conseil d'administration.

Il est rappelé que le montant maximum du capital autorisé de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est de 1 200 000 000 € (un milliard deux cents millions d'euros).

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central, ni au-dessous du capital minimum auquel la Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

6.6. Organisation et fonctionnement

6.6.1. Assemblées générales de sociétaires

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

La limitation des droits de vote instaurée pour les sociétaires en application de l'article L 512-5 du Code monétaire et financier ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du Code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au-moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté à distance ; toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote n'est pas considérée comme un vote exprimé.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer annuellement le montant des indemnités compensatrices ;
- nommer le réviseur coopératif ;
- prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- ratifier les radiations prononcées par le conseil pour cause de disparation de l'engagement coopératif.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté à distance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté à distance ; toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote n'est pas considérée comme un vote exprimé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement de parts sociales régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :
- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société notamment avec une autre Banque Populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12 ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

6.6.2 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale des sociétaires. Les administrateurs sont rééligibles. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder le nombre de parts déterminés au sein des statuts de la banque.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus. Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonction.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé l'âge de 68 ans, le conseil d'administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du conseil d'administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

La fonction d'administrateur ne peut être exercée au-delà de la limite d'âge de 70 ans, leur mandat prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes suivant leur 70ème anniversaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Trois censeurs au plus peuvent être nommés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Les censeurs sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Les censeurs sont rééligibles. Les censeurs participent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations et peut également être amené à rendre des avis ou prendre acte des informations qui lui sont communiquées.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants dont la liste est énonciative et non limitative :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 8 des statuts, prononce les exclusions en application de l'article 12. 5°des statuts ;
- Il détermine les critères objectifs de disparition de l'engagement coopératif et prononce la radiation.
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des risques de crédit ;
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au directeur

général ;
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE (Comité des Risques de Crédit des Banques Populaires), sur les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées ;
- Il décide, sauf délégation consentie, avec ou sans faculté de substitution, l'acquisition ou la vente de tous biens immeubles, de l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales ;
- Il décide, sauf délégation consentie, avec ou sans faculté de substitution, toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE auxquelles fait référence l'article 1er des statuts ;
- Il convoque les assemblées générales ;
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société ainsi qu'un rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts ;
- Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre Banque Populaire ;
- Il arrête un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement, ainsi que celle des comités qu'il crée en son sein. Il y apporte toute modification ;
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen.
- Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité, les règles de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comités ;
- Il arrête les engagements de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires ;
- Il veille à la prise en considération des enjeux environnementaux et de gouvernance coopérative de la Société.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.
Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Délégué BPCE, désigné auprès de la Banque Populaire par le directoire de BPCE, assiste sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales de la Banque Populaire ; il est invité à toutes les réunions des comités du Conseil Il est chargé de veiller au respect par la Banque Populaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE, dans le cadre de ses attributions.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la moitié de ses membres doit être présente (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence).

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés.
. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence) ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

En application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre de ces indemnités.

6.7. Contrôleurs légaux des comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

6.8. Entrée et sortie du sociétariat

6.8.1. Entrée

Peuvent être admis comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services des banques populaires, toute personne physique ou morale reconnue digne de crédit.
L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration.
En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution ;
3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
4) par la constatation par le conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire, tel que défini par le conseil d'administration conformément à l'article 19 des statuts ;
5) par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté à distance.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2, 3 et 4.

6.9. Droits et responsabilité des sociétaires

6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des banques populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Banque.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le taux est déterminé annuellement pas l'assemblée. Ce taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majorée de deux points (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

6.9.2. Responsabilité

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la limite de son apport envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

VII - Renseignements généraux relatifs à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique

7.1. Forme juridique

La Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique (ou la « **BP ACA** ») dont le siège social est situé 10 quai des Queyries - 33072 BORDEAUX cedex, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires ainsi que par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par ses statuts.

7.2. Objet social

Elle a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires et avec les tiers. Elle est agréée en qualité d'établissement de crédit.

Le capital de la banque est variable. Il est exclusivement composé de parts sociales, toutes d'une valeur nominale de 17 euros, entièrement libérées.

7.3. Durée de vie

Immatriculée en date du 12 décembre 2011, la durée de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

7.4. Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

7.5. Capital social

Au 31 décembre 2025, le capital social de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est fixé à la somme de 813 329 113 €. Il est divisé en 47 842 889 parts sociales de 17 euros, entièrement libérées.

A titre indicatif, le capital de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique au cours des trois derniers exercices s'est élevé à :

31/12/2023 : 800 523 234 €
31/12/2024 : 813 926 204 €
31/12/2025 : 813 329 113 €

7.6. Rapport annuel 2025 de la BP ACA

Le rapport annuel 2025 de la BP ACA est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, mis à disposition sur le site internet de la BP ACA (www.banquepopulaire.fr/bpaca/) et disponible à son siège social.

Il se compose du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2025, du rapport de gestion 2025, des comptes au 31/12/2025, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes au 31/12/2025, ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

7.7. Rapport annuel 2024 de la BP ACA

Le rapport annuel 2024 de la BP ACA est préalablement déposé à l'AMF et incorporé par référence, mis à disposition sur le site internet de la BP ACA (www.banquepopulaire.fr/bpaca/) et disponible à son siège social.

Il se compose du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2024, du rapport de gestion 2024, des comptes au 31/12/2024, du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes au 31/12/2024, ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

7.8. Informations financières clés

(IFRS - Issus du rapport annuel 2025 de la BP ACA (Chapitre 3 « Etats financiers ») incorporé par référence dans le présent prospectus)

Agrégat (en milliers €)	2025	2024	Variation (en %)
Total de bilan	27 453 917	27 142 286	1,15%
Capitaux Propres	2 295 972	2 132 660	7,66%
Produit Net Bancaire	472 444	426 562	10,76%
Résultat Brut d'Exploitation	204 434	164 163	24,53%
Résultat Net (part du Groupe)	98 809	90 738	8,90%
Ratio de Solvabilité[x]	21,37%	18,21%	+3,16 point de pourcentage

[x] : tel qu'issu des règles prudentielles de Bâle 3 au 31/12/2025 (données IFRS sur base consolidée)

Fonds propres « Common Equity Tier One » (*en Milliers €*)		
31/12/2024	30/06/2025	31/12/2025
1 415 265	1 463 684	1 507 606

BILAN CONSOLIDE

en milliers d'euros	31/12/2025	31/12/2024
Caisse, banques centrales	90 715	88 825
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	135 413	125 668
Instruments dérivés de couverture	101 008	116 420
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	1 445 058	1 322 008
Titres au coût amorti	299 019	268 381
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	6 439 446	6 112 494
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	18 553 994	18 659 406
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	(84 006)	(81 166)
Placements financiers des activités d'assurance		
Contrats d'assurance émis - Actif		
Contrats de réassurance cédée - Actif		
Actifs d'impôts courants	6 002	8 122
Actifs d'impôts différés	74 494	83 167
Comptes de régularisation et actifs divers	153 840	208 859
Actifs non courants destinés à être cédés		
Participations dans les entreprises mises en équivalence	71 176	68 458
Immeubles de placement	3 976	1 924
Immobilisations corporelles	78 650	74 458
Immobilisations incorporelles	165	295
Ecarts d'acquisition	84 967	84 967
TOTAL DES ACTIFS	**27 453 917**	**27 142 286**

en milliers d'euros	31/12/2025	31/12/2024
Banques centrales	4	10
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	30 216	21 651
Instruments dérivés de couverture	41 672	57 429
Dettes représentées par un titre	722 368	598 214
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	7 738 464	8 043 224
Dettes envers la clientèle	16 354 659	15 964 070
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	1 608	2 914
Contrats d'assurance émis - Passif	0	0
Contrats de réassurance cédée - Passif	0	0
Passifs d'impôts courants	3 778	6 006
Passifs d'impôts différés	2 442	0
Comptes de régularisation et passifs divers	195 454	231 375
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	0	0
Provisions	59 795	76 439
Dettes subordonnées	7 485	8 294
Capitaux propres	**2 295 972**	**2 132 660**
Capitaux propres part du groupe	**2 295 972**	**2 132 660**
Capital et primes liées	*1 032 785*	1 033 399
Réserves consolidées	*1 105 883*	1 035 120
Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global	*58 495*	(26 597)
Résultat de la période	*98 809*	90 738
Participations ne donnant pas le contrôle	0	0
TOTAL DES PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES	**27 453 917**	**27 142 286**

COMPTE DE RESULTAT

en milliers d'euros	Exercice 2025	Exercice 2024
Intérêts et produits assimilés	756 299	788 318
Intérêts et charges assimilées	(548 961)	(602 485)
Commissions (produits)	274 191	262 711
Commissions (charges)	(46 414)	(46 016)
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat	(3 305)	(10 499)
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	43 630	40 549
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'instruments financiers au coût amorti		(3)
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'instruments financiers au coût amorti en actifs financiers à la juste valeur par résultat		
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres en actifs financiers à la juste valeur par résultat		
Produits des contrats d'assurance émis		
Charges afférentes aux contrats d'assurance émis		
Produits et charges afférentes aux activités de réassurance cédée		
Produits nets des placements liés aux activités d'assurance		
Produits ou charges financiers des contrats d'assurance émis		
Produits ou charges financières afférents à des contrats de réassurance cédée		
Coût du risque de crédit sur les placements financiers des activités d'assurance		
Produits des autres activités	9 049	7 144
Charges des autres activités	(12 045)	(13 157)
Produit net bancaire	**472 444**	**426 562**
Charges générales d'exploitation	(257 254)	(251 630)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	(10 756)	(10 769)
Résultat brut d'exploitation	**204 434**	**164 163**
Coût du risque de crédit	(83 369)	(57 486)
Résultat d'exploitation	**121 065**	**106 677**
Quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence	2 719	2 709
Gains ou pertes sur autres actifs	1 022	1 178
Variations de valeur des écarts d'acquisition		
Résultat avant impôts	**124 806**	**110 564**
Impôts sur le résultat	(25 997)	(19 826)
Résultat net d'impôts des activités abandonnées		
Résultat net	**98 809**	**90 738**
Participations ne donnant pas le contrôle		
Résultat net part du groupe	**98 809**	**90 738**

7.9. Principales réglementations prudentielles et de résolution applicables à la BP ACA et au Groupe BPCE

S'agissant du Groupe BPCE, ces informations sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.26-0115 (Chapitres 7.1, 7.2 et 7.4), ainsi que le premier amendement du 11 mai 2026 (3 « Actualisation du Chapitre 7 Gestion des risques et du rapport Pilier III ») préalablement déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporés par référence au présent prospectus, publiés sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponibles sans frais à son siège social.

S'agissant de la Banque Populaire, ces informations sont disponibles dans le rapport annuel 2025 de la BP ACA (Chapitres 2.5 et 2.7) déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la BP ACA (www.banquepopulaire.fr/bpaca/).

7.10. Contrôleurs légaux de la BP

Noms des cabinets	***Adresse du siège social***	***Nom des associés responsables du dossier***
Titulaires		
SA PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT	63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine	M. Antoine PRIOLLAUD

DELOITTE ET ASSOCIES	6, place de la Pyramide 92908 Paris-La-Défense Cedex	Mme Marjorie BLANC-LOURME M. Mathieu PERROMAT

7.11. Composition des organes d'administration et de direction

7.11.1 Composition

A la date du 12 juin 2026, la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par Madame Caroline GUERIN-PIGEON, dont le mandat arrive à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 31 décembre 2028, et par une directrice générale en la personne de Madame Sylvie GARCELON dont le mandat vient à échéance le 31 mars 2031.

Le conseil d'administration comprend en outre deux administrateurs représentant les salariés.

Les informations relatives à la composition du conseil d'administration de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique et aux principales fonctions exercées par les membres du conseil d'administration et la directrice générale en dehors de l'établissement sont disponibles dans le rapport annuel 2025 de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique (Chapitre 1 « Rapport sur le Gouvernement d'entreprise ») incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique (www.banquepopulaire.fr/bpaca/).

Des modifications de la composition du conseil d'administration sont intervenues entre le 31.12.2025 et la date de visa, au 12 juin 2026 :

- Expiration du mandat de Monsieur Bernard DUPOUY à effet à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 2026 ;
- Prise de fonction de Madame Caroline GUERIN-PIGEON en tant que Présidente du Conseil d'Administration à effet à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 2026 ;
- Ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 2026 de la nomination en qualité d'Administrateur de Monsieur Hicmat EL ACHKAR faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration du 18 novembre 2025 ;
- Nomination de Monsieur Jean-Michel VELAY en qualité de nouvel Administrateur à compter du 26 mai 2026. A noter que le mandat de censeur de Monsieur Jean-Michel VELAY, dont la nomination a été faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration du 18 novembre 2025 et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 2026, a cessé de fait à compter de sa nomination en tant qu'Administrateur.

Ainsi, à compter du 27 mai 2026, le conseil d'administration de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est composé de la manière suivante :

Prénom – Nom	Fonction principale exercée dans la société	Échéance du mandat lors de l'AG	Statuant sur les comptes de l'exercice clos le
Madame Caroline GUERIN-PIGEON	Présidente	2029	31/12/2028
Monsieur Alain BOY	Vice-Président	2029	31/12/2028
Monsieur Jérôme MEUNIER	Vice-Président	2028	31/12/2027
Madame Véronique DAUSSE	Administratrice	2029	31/12/2028
Madame Maryse DELIBIE	Administratrice	2029	31/12/2028
Madame Diane DUVERT	Administratrice	2030	31/12/2029
Monsieur Hicmat EL ACHKAR	Administrateur	2032	31/12/2031
Madame Alexandra FROIDEFOND	Administratrice	2027	31/12/2026
Madame Anne JALLET AUGUSTE GARIBALDI	Administratrice	2030	31/12/2029
Madame Sophie LOUVEAU JONCOUR	Administratrice	2029	31/12/2028
Madame Evelyne NICOLINI-LURO	Administratrice	2028	31/12/2027
Monsieur Jean-Marc OGIER	Administrateur	2027	31/12/2026
Monsieur Christophe PUEL	Administrateur	2030	31/12/2029
Monsieur Jean-Michel VELAY	Administrateur	2032	31/12/2031
Madame Géraldine DELMAS	Administratrice représentant des salariés	15/10/2026*	
Monsieur Emmanuel LAVENTURE	Administrateur représentant des salariés	25/10/2030**	

** Désignation par le Comité Social et Economique du 16 octobre 2020 pour une durée de 6 ans.*
*** Désignation par le Comité Social et Economique du 18 octobre 2024 de Monsieur Emmanuel LAVENTURE en qualité d'Administrateur représentant des salariés, avec prise d'effet au 26 octobre 2024.*

7.11.2 Conflits d'intérêt

Conformément aux statuts de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, sauf dérogations prévues à l'article L 225-39 du Code de Commerce, toutes les conventions intervenant entre la société et l'un des membres du conseil d'administration ou le directeur général et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des sociétaires dans les conditions légales et réglementaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Une convention de la BP ACA a été soumise à ces dispositions pendant l'exercice de l'année 2025.

En application des orientations European Banking Authority (EBA) sur la gouvernance interne et des orientations European Securities and Market Autority (EBA/ESMA) sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés, le conseil d'administration a adopté une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts visant à identifier et encadrer les situations pouvant potentiellement entraver la capacité des dirigeants ou du conseil d'administration à adopter des décisions objectives et impartiales visant à répondre au mieux aux intérêts de la BP et à exercer leurs fonctions de manière indépendante et objective.

A la date du présent Prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du conseil d'administration et de la direction de la Banque Populaire. En cas de besoin, la « Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts des dirigeants effectifs et des administrateurs » régit les conflits d'intérêts du directeur général et de tout administrateur.

- Contrôle de la commercialisation

Le Groupe BPCE interdit les animations commerciales (« challenges ») portant sur les parts sociales. Aucun commissionnement des collaborateurs n'est assis sur la souscription des parts sociales.

7.12. Procédures de contrôle interne

La Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du Groupe BPCE, dont fait partie la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique.

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2025 de la BP ACA incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la BP ACA (www.banquepopulaire.fr/bpaca/).

7.13. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours

Il n'existe actuellement aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la Banque Populaire a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Banque Populaire et/ou du Groupe.

7.14. Evènements récents significatifs

S'agissant du Groupe BPCE, ces informations sont disponibles dans le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.26-0115 (Chapitres 5.6 et 5.7), ainsi que le premier amendement du 11 mai 2026 (2 - « Actualisation du Chapitre 5 Activités et informations financières du premier trimestre 2026 ») préalablement déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers et incorporés par référence au présent prospectus, publiés sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), de BPCE (www.bpce.fr) et disponibles sans frais à son siège social.

S'agissant de la Banque Populaire, ces informations sont disponibles dans le rapport annuel 2025 de la BPACA (Chapitre 2.8) déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, incorporé par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la BPACA (www.banquepopulaire.fr/bpaca/).

VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA

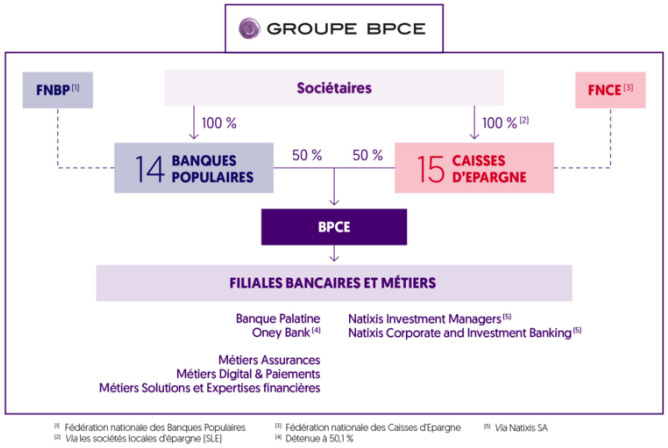
Le document d'enregistrement universel de BPCE n° D.26-0115 ainsi que le premier amendement du XXX (3 « Actualisation du Chapitre 7 Gestion des risques et du rapport Pilier III ») sont préalablement déposés auprès de l'Autorité des marchés

financiers, et incorporés par référence au présent prospectus, publiés sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de BPCE (www.bpce.fr) et sont disponibles sans frais à son siège social.

Place de l'établissement au sein du Groupe BPCE

La Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est affiliée à BPCE. Organe central au sens du code monétaire et financier et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constitué sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50 % par les Banques Populaires. La Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique en détient 3,15 %.

Organigramme simplifié du Groupe BPCE



IX - Informations complémentaires

9.1. Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus, des documents incorporés par référence et, le cas échéant, de tout supplément à ce prospectus, sont disponibles sans frais au siège social de la BP ACA (10 quai des Queyries – 33072 BORDEAUX Cedex). Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la BPACA (www.banquepopulaire.fr/bpaca/).

En outre, conformément à la règlementation applicable, sont consultables au siège social de la BP ACA les documents suivants :

- les statuts de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique,
- les informations financières historiques de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique pour chacun des deux derniers exercices,
- le rapport annuel de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique sur les exercices 2024 et 2025.

X - Informations incorporées par référence

10.1. Documents incorporés par référence

Ce prospectus se compose du présent document ainsi que des documents incorporés par référence, à savoir :

- le rapport annuel de la BP ACA sur l'exercice 2024 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 9 mai 2025 et mis en ligne sur le site internet de la BP ACA (www.banquepopulaire.fr/bpaca/),

- le rapport annuel de la BP ACA sur l'exercice 2025 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mai 2026 et mis en ligne sur le site internet de la BP ACA (www.banquepopulaire.fr/bpaca/),

- le document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2025 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19 mars 2026 sous le n° D.26-0115 ainsi que le premier amendement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 11 mai 2026 sous le n° D.26-0115-A01.

10.2. Table de concordance

Table de concordance entre le contenu de l'annexe 2 de l'instruction AMF - DOC-2019-19 - Prospectus établi pour l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives et les documents incorporés par référence au sein du présent prospectus					
Rubrique de l'annexe 2 de l'instruction AMF – DOC-2019-19		Document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2025 déposé le 19 mars 2026	Amendement au document d'enregistrement universel de BPCE déposé le 11 mai 2026	Rapport annuel de la BP ACA sur l'exercice 2025 déposé le 21 mai 2026	Rapport annuel de la BP ACA sur l'exercice 2024 déposé le 9 mai 2026
3.	**Facteurs de risques**				
3.1.	Facteurs de risques les plus significatifs relatifs à la Banque régionale et au Groupe.	Chapitre 7	N/A	Chapitre 2.7	N/A
5.	**Informations relatives à la banque régionale à laquelle les entités locales sont affiliées et au Groupe.**				
5.9	Noms des membres des organes d'administration, de direction et de contrôle de la Banque régionale ainsi que les principales fonctions exercées par eux en dehors de celle-ci.	N/A	N/A	Chapitre 1	N/A
5.11.	Informations financières historique vérifiées de la Banque régionale pour les deux derniers exercices et le rapport des contrôleurs légaux des comptes établis à chaque exercice.	N/A	N/A	Chapitre 3	Chapitre 3
5.13.	Principales règlementations prudentielles et des résolutions applicables à la Banque régionale et au Groupe.	Chapitres 7.1,7.2 et 7.4	Chapitres 4.1, 4.2 et 4.3	Chapitres 2.5 et 2.7	N/A
5.14	Fait, tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou évènement pouvant influencer sensiblement sur les perspectives de la banque régionale et/ou du Groupe et susceptibles d'avoir un impact sur la prise de décision d'investissement.	Chapitres 5.6 et 5.7	Chapitre 3	Chapitre 2.8	N/A

